



POUR UNE POLITIQUE D' ACTIONS CORRECTIVES PRÉCOCES DANS L' UNION EUROPÉENNE : LES CARENCES INSTITUTIONNELLES ET LÉGALES

LAURENCE SCIALOM *

Le dispositif prudentiel européen de prévention et de gestion des crises bancaires souffre de graves carences. Ce point fait largement consensus parmi les économistes travaillant sur la question. Parmi les propositions récurrentes visant à y remédier, l'adoption d'une politique d'actions correctives précoces (ACP) a les faveurs de nombre d'académiques. En effet, la réforme proposée par Benston et Kaufman dès 1988 qui inspira - bien que dans une version édulcorée - le FDICIA aux États-Unis en 1991, fait l'objet d'un net regain d'intérêt, en particulier dans l'Union européenne. Ainsi, le *European Shadow Financial Regulatory Committee* (ESFRC)¹, dès son premier rapport en juin 1998 préconisait une approche du traitement des banques à problèmes apparentée à la politique d'action corrective précoce à l'œuvre aux États-Unis (Benink H. and Schmidt R.H. 2004). Cette option était présentée comme un moyen de contrecarrer l'attentisme (*forbearance*) des régulateurs et donc comme un dispositif minimisant les pertes finales associées à la résolution des crises bancaires. Dans la même veine, le second pilier du nouvel accord de Bâle 2 consacré au « processus de surveillance prudentielle » énonce quatre principes essentiels de la surveillance prudentielle. Or, le quatrième principe semble également « inspiré » d'une logique d'actions correctives précoces². Le Comité de Bâle avait d'ailleurs dès 1997 pris position en

* Professeur de sciences économiques. Université Paris X Nanterre, EconomiX UMR 7166 CNRS.

faveur d'une telle politique³ et réitéré et approfondi ses arguments en 2002⁴. Ces préconisations en faveur des actions correctives précoces s'appuient sur une argumentation économique centrée les avantages d'un tel dispositif en termes de convergence des incitations des banques et des superviseurs.

L'INTÉRÊT D'UNE POLITIQUE D'ACTION CORRECTIVE PRÉCOCE DANS L'UNION EUROPÉENNE

La politique d'actions correctives précoces crée un cadre à l'action du superviseur qui limite sa discrétion et donc sa propension à l'attentisme. Elle fournit des procédures structurées pour traiter des banques à problèmes et donne un objectif très clair à ce processus : « résoudre les problèmes des institutions de dépôts assurées au moindre coût à long terme pour le fonds d'assurance - dépôts »⁵. Il s'agit donc, entre autres, d'une réponse institutionnelle au problème de capture du régulateur par les régulés. Or, ce problème s'accroît avec le degré de concentration du secteur régulé. La concentration croissante de l'industrie bancaire constitue donc un facteur attractif additionnel à ce type de dispositif prudentiel. En effet, l'ACP repose sur l'adoption d'un ensemble de mesures qui font système :

- 2 - La définition d'une règle de clôture à un niveau prédéfini faible mais positif de capitalisation de la banque, c'est-à-dire qu'en deçà d'un ratio critique de capital, la fermeture de la banque devient impérative ;
- la définition de tranches en matière d'adéquation de la capitalisation des banques et la classification de ces dernières selon leur ratio de capitalisation dans les tranches ainsi prédéfinies ;
- l'énumération d'actions correctives qui peuvent ou doivent être appliquées aux banques connaissant une dégradation de leur capitalisation, c'est-à-dire une rétrogradation de leur position dans la classification établie précédemment ;
- et la spécification des raisons conduisant à la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

L'idée sous-jacente à cette politique de stabilisation financière est bien celle d'un accroissement pré-annoncé de la pression de la supervision et des contraintes pesant sur les activités de la banque à mesure que sa situation de capitalisation se dégrade, jusqu'à aller - si nécessaire - jusqu'à une résolution (vente, fusion ou liquidation de l'institution) avant que le capital ne tombe à zéro. Parmi les sanctions graduellement imposées, on trouve des restrictions sur la croissance de certaines activités de la banque, l'interdiction de distribution de dividende, la suspension des paiements d'intérêt sur la dette subordonnée, des restrictions



sur les taux créditeurs que la banque peut offrir, l'interdiction de transferts de fonds vers des entités liées et l'exigence de plan de recapitalisation. L'ensemble de ces actions doit être juridiquement fondé. Les sanctions prévues pour chaque tranche de dégradation de la capitalisation ne deviennent obligatoires que lorsque les sanctions discrétionnaires se sont révélées insuffisantes au rétablissement des performances de la banque et à la restauration d'un niveau de capital adéquat. Ce dispositif ne peut donc s'interpréter comme la substitution d'une règle automatique à la discrétion du régulateur. C'est une modification beaucoup plus subtile du cadre de contrôle des banques dans lequel les sanctions obligatoires agissent comme un soutien crédible qui doit renforcer plutôt qu'affaiblir les pouvoirs discrétionnaires du régulateur. De plus, l'influence *ex ante* du régulateur sur le comportement futur des banques est confortée par la connaissance *ex ante* des actions correctives précoces. Ce dispositif vise donc à atteindre deux objectifs essentiels : réduire le comportement d'aléa moral des banques et décourager l'attentisme du régulateur.

Cet ensemble de mesures peut être associé à d'autres dispositions susceptibles d'atténuer le problème du « *too big to fail* ». Pour cela, le régulateur doit organiser la complémentarité entre discipline de marché et régulation publique (Scialom, 2006a). Ainsi, aux États-Unis, le dispositif d'ACP a été complété à partir de 1995 par l'interdiction faite au FDIC de protéger les déposants non assurés et autres créditeurs de toute banque faisant faillite dès lors qu'il résulte de cette protection étendue des pertes additionnelles pour le FDIC. Une exception est néanmoins prévue pour les banques jugées « *too big to fail* ». Cette exception motivée par le risque systémique exige pour être activée une concordance de vue des deux tiers du *Federal Reserve Board*, des deux tiers du *FDIC Board* et du secrétaire au Trésor. Si un tel accord se dessine, le FDIC peut alors transgresser la technique de résolution à moindre coût ; mais, dans ce cas, les pertes additionnelles pour le FDIC sont assumées collectivement par les autres banques assurées. Les actifs totaux plutôt que les seuls dépôts constituent alors la base du calcul de partage des pertes. La motivation de cette mesure est évidemment de favoriser une forme de discipline de marché : l'auto-surveillance dans la communauté bancaire.

*LE CADRE INSTITUTIONNEL ET LÉGAL REQUIS
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE D'ACTION
CORRECTIVE PRÉCOCE*

Les partisans d'une politique d'actions correctives précoces - y compris le comité de Bâle - mettent en avant la cohérence du dispositif



et des incitations qu'il crée mais s'intéressent très peu à la question de l'adaptation du cadre institutionnel indispensable à sa mise en œuvre effective. Or, ce dispositif prudentiel n'est pas transposable dans tous les environnements institutionnels. L'ACP s'inscrit dans une conception selon laquelle il existe une sorte de continuum entre la politique prudentielle routinière, les mesures de pré-insolvabilité et les procédures de résolution des faillites bancaires. Ce dispositif nécessite donc que le superviseur conserve son rôle pivot à tous les stades de la dégradation de la capitalisation des banques y compris sur la procédure de résolution des faillites bancaires. Dès lors qu'existent des systèmes d'assurance - dépôts qui suppriment de fait les incitations des déposants aux ruées bancaires, une banque en situation d'insolvabilité potentielle peut continuer à honorer le paiement de ses dettes. Le rôle des comités de créiteurs est donc très atténué dans le cas de l'insolvabilité bancaire comparé aux procédures d'insolvabilité d'entreprises commerciales ou industrielles. Par ailleurs, en raison des asymétries d'information que gèrent les banques, leurs bilans sont plus opaques que ceux des autres firmes et le superviseur bancaire est dans une position privilégiée pour évaluer l'adéquation du capital et la qualité des actifs ; en conséquence, il est le mieux placé pour définir le seuil d'insolvabilité. Aux États-Unis, ce continuum allant de la supervision et du contrôle routinier des banques à la résolution des faillites bancaires crée un système structuré de réponses de l'autorité de régulation des banques au déclin du capital bancaire. Le point extrême de ce continuum est la mise en liquidation de la banque dans les 90 jours après qu'elle soit passée dans la dernière tranche de « sous-capitalisation critique » (*tier 1* sur actifs inférieur à 2 %). Ce dispositif réduit donc les possibilités pour le régulateur de s'engager dans une attitude bienveillante vis-à-vis des banques à problèmes (*forbearance*)⁶. Attentisme dont l'expérience montre qu'il accroît les coûts finaux des crises bancaires pour les contribuables. Mais dans le même temps, il confère au superviseur un pouvoir considérable puisque celui-ci bénéficie d'une délégation d'autorité pour réorganiser ou liquider les banques avant que leur valeur nette ne devienne négative. En effet, la cohérence du système suppose que le superviseur puisse intervenir sans approbation préalable du pouvoir politique ou judiciaire. En d'autres termes, le superviseur doit être indépendant car tout impératif d'approbation préalable (politique ou judiciaire) de ses décisions crée un délai préjudiciable à l'efficacité de la procédure de résolution adoptée, la possibilité d'actions de lobbying entamant la crédibilité du dispositif global. En dépit des arguments présentés ci-dessus auxquels adhèrent nombre d'économistes spécialisés sur ces questions⁷ et des prises de position du Comité de Bâle en faveur de l'indépendance des régulateurs bancaires⁸, les gouvernements sont en



général très réticents à accorder l'indépendance opérationnelle aux régulateurs.

Pourtant, l'indépendance ne signifie pas l'irresponsabilité du superviseur ou la création d'une bureaucratie à finalité prudentielle qui n'aurait de compte à rendre à personne. L'indépendance opérationnelle ou l'autonomie des agences de réglementation et de supervision doit être couplée à leur responsabilité⁹ (*accountability*). Comme l'ont montré Hüpkens, Quintyn et Taylor (2005), il n'y a pas d'arbitrage entre indépendance et responsabilité. Dans les démocraties modernes, la responsabilité n'est pas réductible à une relation verticale de type principal - agent, relation de contrôle du respect des termes du contrat, en l'occurrence du « mandat délégué » à l'agence par l'autorité politique. En effet, l'émergence de forums de démocratie participative, de groupes représentant les parties prenantes (*stakeholders*) à la stabilité des banques et l'influence croissante des médias complexifient le concept de responsabilité. La relation d'agence traditionnelle « verticale » est associée à d'autres relations d'agence avec de multiples « principaux ». La responsabilité se présente donc plutôt comme un enchevêtrement, une combinaison de relations principal - agent qui permettent que « personne ne contrôle l'agence indépendante mais que « l'agence soit sous contrôle » » (Moe T., 1987). La responsabilité des autorités de supervision doit être organisée vis-à-vis des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires et vis-à-vis des principales parties prenantes notamment l'industrie supervisée et les clients des banques. Ce faisant, si les dispositions organisant la responsabilité de l'agence sont correctement structurées, elles n'entrent pas en contradiction avec l'indépendance de l'agence. Au contraire, elles peuvent la conforter en renforçant sa légitimité. Dès lors que la responsabilité est pensée dans sa complexité comme un réseau de relations de contrôle imbriquées¹⁰, il n'y a plus de dilemme entre indépendance et responsabilité des autorités de réglementation et de supervision mais plutôt complémentarité.

Mise à part cette question de l'indépendance et de la responsabilité des autorités de supervision des banques, un autre pré-requis légal à l'adoption d'une politique d'actions correctives précoces fait défaut dans la plupart des pays de l'Union européenne : les superviseurs ou le fonds d'assurance - dépôts ne disposent pas de la pleine maîtrise des procédures de résolution des faillites bancaires. En effet, la logique du système d'ACP et sa crédibilité impliquent que le régulateur ou l'assurance - dépôts ait à sa disposition un large éventail de mesures graduées de coercition allant des mesures prudentielles routinières, à des dispositions de pré-insolvabilité jusqu'à la résolution de la banque (vente, fusion ou liquidation). Or, dans la majorité des pays de



l'Union européenne, les faillites bancaires sont soumises au régime général qui gouverne les faillites d'entreprise, à savoir, des procédures judiciaires éventuellement associées à des clauses spécifiques dédiées aux banques. La politique d'actions correctives précoces nécessite au contraire un régime légal spécial de traitement de l'insolvabilité des banques et donc une approche administrative plutôt que judiciaire donnant un rôle pivot au régulateur (Scialom, 2006b). C'est d'ailleurs le cas aux États-Unis où les banques sont exclues du code général des faillites d'entreprises (Bliss, 2003 ; Bliss et Kaufman, 2005).

Ainsi, les pré-requis institutionnels et légaux à une politique de coercition graduée font défaut au niveau domestique dans les pays membres de l'Union européenne. Ces carences sont décuplées au niveau proprement européen qui est pourtant le bon niveau d'application d'une politique d'actions correctives précoces pour les banques paneuropéennes. Or, ce type de groupe financier qui potentiellement pose des problèmes significatifs d'externalités transfrontières en cas de détresse financière tend à se développer dans la période la plus récente (Osterloo et Schoemaker, 2004). La directive sur la réorganisation et la liquidation des institutions de crédit adoptée en avril 2001 et transposée en droit national en 2004 qui vise à traiter de la dimension transfrontière des réorganisations et des faillites bancaires dans l'Union européenne ne constitue pas un cadre permissif à la mise en place d'une politique d'ACP. Cette directive ne vise pas à harmoniser les lois nationales traitant de l'insolvabilité des banques, son objectif est simplement d'allouer les pouvoirs en matière de résolution des faillites bancaires dans le cas de banques paneuropéennes en se conformant au principe du passeport unique. Ainsi, si une banque est en situation d'insolvabilité, la procédure de résolution et de faillite relève de la compétence du pays d'origine, en vertu du principe de reconnaissance mutuelle. Celle-ci doit être reconnue et appliquée dans tous les États membres où la banque a des succursales ou des actifs. Les pays d'accueil n'ont aucun choix : ils doivent reconnaître et mettre en œuvre la procédure conformément à la loi du pays d'origine même si celle-ci diffère de leur loi nationale. Aucune procédure secondaire n'est autorisée.

Cette directive ne constitue pas un cadre permettant l'application d'une politique d'actions correctives précoces à l'encontre des groupes bancaires paneuropéens. Tout d'abord, cette directive ne se prononce pas sur la forme légale de résolution des faillites bancaires (administrative ou judiciaire) à privilégier au niveau national dans l'Union. Or, ce type de dispositif prudentiel nécessite que le régulateur ait la maîtrise des mesures coercitives à tous les stades de dégradation de la capitalisation des banques y compris sur leur fermeture. Par ailleurs,



cette directive implique une différence de traitement des filiales et des succursales. Alors que les succursales ne sont pas traitées comme des entités légales indépendantes mais sont au contraire considérées comme faisant partie intégrante de la maison mère et, à ce titre, soumises aux procédures de résolution et de faillite du pays d'origine. Les filiales sont assujetties à la supervision et à la législation sur les faillites bancaires du pays où elles sont installées. Ces différences de traitement entre filiales et succursales créent un cadre prudentiel propice aux arbitrages de régulation prudentielle et à l'aléa moral d'équipe entre superviseurs nationaux.

Ces incitations perverses sont confortées par le fait que les dispositifs d'assurance - dépôts sont structurés selon les mêmes principes, ce qui ne fait qu'accentuer les conflits d'intérêt potentiels entre régulateurs du pays d'origine et du pays d'accueil. En cas de faillite d'une filiale d'une banque d'un pays membre installée dans un autre pays membre, c'est l'assurance - dépôt - et de manière ultime le contribuable - du pays d'accueil qui assume les pertes. L'architecture prudentielle actuelle crée donc de fortes incitations aux transferts massifs de risques vers des filiales localisées dans des pays dont elles représentent une part de marché suffisamment importante pour induire un comportement de bienveillance de la part du régulateur local. Il faut de plus noter une incohérence dans la répartition des responsabilités entre les régulateurs puisque le régulateur du pays d'accueil est considéré comme le superviseur en charge des filiales de banques de l'Union européenne installées sur son territoire mais qu'il n'a pas la responsabilité de la supervision consolidée du groupe bancaire dans son ensemble, celle-ci incombant au pays d'origine. Or, le superviseur du pays d'origine qui assume la supervision consolidée n'a aucun compte à rendre aux contribuables du pays d'accueil qui peuvent pourtant être amenés à couvrir les pertes liées à la faillite d'une filiale d'un groupe financier dont il a la charge. On est donc loin d'un cadre favorable à l'application d'une politique de coercition graduée sur les groupes bancaires paneuropéens.

Non seulement le traitement des filiales par la directive sur l'assurance - dépôts crée les incitations perverses que l'on vient de souligner, mais ce n'est pas son seul défaut. En effet, cette directive ne peut constituer la base à une délégation d'autorité aux fonds nationaux d'assurance - dépôts conformément à l'option choisie aux États-Unis en accord avec la philosophie d'une politique d'actions correctives précoces. En effet, l'implication de l'assurance - dépôts dans une telle politique n'est envisageable que si l'agence est administrée par l'État dans la mesure où une telle structure prudentielle exige un partage très extensif de l'information sur les banques individuelles entre le superviseur et



l'assureur. Or, si le fonds d'assurance - dépôts est géré et contrôlé par un club de banques de la place, un tel partage de l'information prudentielle est impossible car les banques membres du « board » des directeurs du fonds d'assurance disposeraient alors d'un avantage concurrentiel indu vis-à-vis des autres banques de la place non membres du board. Des questions d'équité et de confidentialité entraveraient les flux d'information requis pour que les actions correctives précoces soient efficaces. Seule une assurance - dépôts publique est donc éligible à une extension de ses pouvoirs lui conférant un rôle central dans la politique de coercition graduée. Or, la directive sur l'assurance - dépôts de 1994 propose une harmonisation à minima des dispositifs d'assurance - dépôts nationaux en rendant la participation des banques obligatoire, en fixant une garantie minimale des dépôts par individu et non par compte à 20 000 euros mais sans imposer d'exigence particulière quant au financement *ex ante* ou *ex post* du fonds d'assurance, quant à son administration privée ou publique ou quant à la pondération des primes par les risques. Ce faisant, les choix nationaux sont très divers (G. Garcia et M Nieto, 2005). L'assurance - dépôts peut être gérée de manière privée ou publique. Dans ce dernier cas, l'administration publique peut relever de la banque centrale, d'un superviseur séparé ou d'une agence d'assurance - dépôts indépendante. Cette diversité de configuration existe effectivement dans l'Union européenne. En particulier, dans quatre pays, c'est un club de banquiers qui administre le fonds d'assurance - dépôts, ce qui est rédhibitoire à l'implication de celui-ci dans une politique de coercition graduée. Par ailleurs, compte tenu du traitement particulier des filiales, la diversité des montants de dépôts couverts constitue une autre entrave à la mise en place d'une politique d'actions correctives précoces, dans le cas de groupes bancaires paneuropéens. En effet, le seuil minimal de couverture défini par la directive est de 20 000 euros mais aucun plafond de couverture n'est spécifié. Ce faisant, de nombreux pays membres ont adopté un seuil de couverture beaucoup plus généreux que le minimum imposé, ce qui évidemment constitue un facteur attractif à l'implantation de filiales de banques ayant leur siège dans d'autres pays de l'Union mais également une source de conflit potentiel entre les pays d'origine et les pays d'accueil en cas de faillite de telle filiale.

Si l'intérêt de promouvoir une politique d'actions correctives précoces dans l'Union européenne fait l'objet d'un assez large consensus parmi les économistes spécialisés sur ces questions, rares sont les travaux portant sur les structures institutionnelles et légales requises



pour sa mise en œuvre (à l'exception notable de Nieto M. et Wall L., 2006). Nous montrons dans ce papier qu'au-delà des déclarations d'intention favorables à l'adoption d'une telle politique prudentielle dans l'Union européenne, ni les dispositifs prudentiels nationaux des pays membres, ni les directives existantes susceptibles de constituer le cadre juridique européen de sa mise en œuvre ne sont adaptées aux exigences institutionnelles et légales d'une politique de coercition graduée.

NOTES

1. Le ESFRFC a été créé en mars 1998 lors d'une réunion à Bruxelles. Sa fonction essentielle est de produire une analyse critique de la politique et des pratiques en matière de régulation financière dans l'Union européenne. Il produit régulièrement des rapports et des recommandations sur la réglementation et la politique prudentielle en Europe.
2. Il est indiqué que « les autorités de contrôle devraient s'efforcer d'intervenir tôt pour éviter que les fonds propres ne deviennent inférieurs aux niveaux minimaux requis compte tenu des caractéristiques de risque d'une banque donnée. Elles devraient requérir la mise en œuvre à bref délai de mesures correctives si le niveau des fonds propres n'est pas maintenu ou rétabli ».
3. Basel Committee on Banking Supervision (1997), « The Core Principles for Effective Banking Supervision », September.
4. Basel Committee on Banking supervision (2002), « Supervisory Guidance on Dealing with Weak Banks », march
5. Section 131 du FDICIA intitulée « Prompt Regulatory Action ».
6. Aux États-Unis, la plus forte opposition à la PCA est venue des régulateurs eux-mêmes qui voyaient dans ce dispositif une réduction de leur pouvoir et de leur liberté en matière de contrôle des banques.
7. Cf. Goodhart (ed.), 1998 ; Hüpkles, Quintyn et Taylor, 2005.
8. Dès 1997, le Comité de Bâle a pris officiellement position en faveur d'une indépendance opérationnelle des autorités de supervision bancaire.
9. Dans la suite de l'article, le terme responsabilité sera utilisé dans le sens anglo-saxon d'*accountability*.
10. Sur les dispositions opérationnelles organisant les différents mécanismes de responsabilité de l'autorité de supervision on se référera utilement à Hüpkles, Quintyn et Taylor, 2005.

9

BIBLIOGRAPHIE

- AGLIETTA M., SCIALOM L. (2003), « The Challenge of European Integration for Prudential Policy », *London School of Economics, Financial Market Group, Special Paper*, N° 152, September, <http://fmg.lse.ac.uk>.
- BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION (1997), *The core principles for effective banking supervision*, September.



- BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION (2002), *Supervisory Guidance on Dealing with Weak Banks*, March.
- BENINK H., SCHMIDT R.H. (2004), « Europe's Single Market for Financial Services: Views by the European Shadow Financial Regulatory Committee », *Journal of Financial Stability*, 1, 2004.
- BENSTON G., KAUFMAN G. (1998), « Deposit Insurance Reform in the FDIC Improvement Act: the Experience to Date », *Federal Reserve Bank of Chicago, Economic Perspectives*, Q II, p. 2-20.
- BLISS R. (2003), « Bankruptcy Law and Large Complex Financial Organizations: a Primer », *Federal Reserve Bank of Chicago Economic Perspectives*, Q I, p. 48-58.
- BLISS R., KAUFMAN G. (2006), « U.S. Corporate and Bank Insolvency Regimes : an Economic Comparison and Evaluation », *Federal Reserve Bank of Chicago, Working Paper Series*, WP-06-01.
- BORCHGREVINK H., GRUNG MOE T. (2004), « Management of Financial Crises in Cross-border Banks », *Economic Bulletin*, 04, Q4. Norges Bank.
- CAMPBELL A. (2003), « Issues in Cross-border Bank Insolvency: the European Community Directive on Reorganization and Winding Up of Credit Institutions », *Current Developments in Monetary and Financial Law*, Vol. 3, IMF.
- DE LUNA MARTINEZ J., ROSE T. (2003), « International Survey of Integrated Financial Sector Supervision », *World Bank Policy Research, Working Paper*, 3096, July.
- EISENBERG R.A., WALL L.D. (2002), The Major Supervisory Initiatives Post - FDICIA: Are They Based on the Goals of PCA? Should They Be? *Federal Reserve of Atlanta, Working Paper*, 2002 - 31, December.
- EUROPEAN CENTRAL BANK (2004), *Financial Stability Review*, December.
- FREIXAS X. (2003), « Crisis Management in Europe », in Kremers J., Schoenmaker D. and Wiertz P. (eds), *Financial Supervision in Europe*. Edward Elgar.
- GARCIA G.H., NIETO M.J. (2005), « Banking Crisis Management in the European Union: Multiple Regulators and Resolution Authorities », *Journal of Banking Regulation*, Vol. 6, n° 3.
- GOODHART C. ed. (1998), *The emerging Framework of Financial Regulation*, a collection of papers compiled by the Financial Market Group of the London School of Economics, London, Central Banking Publications Ltd.
- HERRING R.J. (2003a), « International Financial Conglomerates: Implications for Bank Insolvency Regimes », *Wharton School*, University of Pennsylvania, July.
- HERRING R.J. (2003b), « How Can the Invisible Hand Strengthen Prudential Supervision? » *Wharton School*, University of Pennsylvania, October.
- HUPKES E. (2003), « Insolvency - Why a Special Regime for Banks », *Current Development in Monetary and Financial Law*, Vol. 3, Washington D.C., International Monetary Fund.
- HUPKES E. (2004), « Learning Lessons and Implementing a New Approach to Bank Resolution in Switzerland » in Mayes D. and Liuksila A., *Who Pays for Bank Insolvency?* Palgrave Macmillan.
- HUPKES E., QUINTYN M., TAYLOR M. (2005), « The Accountability of Financial Sector Supervisors: Principles and Practice », *IMF Working paper*, WP/05/51, March.
- LLEWELLYN D. (2003), « The Optimal Regulatory Environment » in Kuppens T., Prast H. and Wesseling S., *Banking Supervision at the Crossroads*, Edward Elgar.
- MAYES D., LIUKSILA A. (2004), *Who Pays for Bank Insolvency?* Palgrave Macmillan.
- MOE T. (1987), « Interests, Institutions and Positive Theory: the Politics of the NLBR », *Studies in American Political Development*, Vol. 2.
- NIETO M.J., WALL L.D. (2006), « Preconditions for Successful Implementation on Supervisors' Prompt Corrective Action: Is There a Case for a Banking Standard in the E.U.? » *Journal of Banking Regulation*.
- OSTERLOO S., SCHOENMAKER D. (2004a), « Financial Supervision in an Integrating Europe: Measuring Cross-border Externalities », London School of Economics, *Financial Markets Group, Special Paper Series*, April, <http://fmng.lse.ac.uk>
- OSTERLOO S., SCHOENMAKER D. (2004b), « A Lead Supervisor Model for Europe », *The Financial Regulator*, Central Banking Publications Ltd, Vol. 9, N° 3, December.



POUR UNE POLITIQUE D' ACTIONS CORRECTIVES PRÉCOCES DANS L' UNION EUROPÉENNE :
LES CARENCES INSTITUTIONNELLES ET LÉGALES

SCHOENMAKER D. (2003), « Financial Supervision from National to European? » *The Netherland Institute for Banking, Insurance and Investment, Financial and Monetary Studies*, Vol. 22, N° 1, December.

SCIALOM L. (2006a), « Pour une approche holiste du filet de sécurité financière dans l' Union européenne : quelques arguments », *Revue d' économie politique*, n° 4, p. 471-486.

SCIALOM L. (2006b), « On the Need of Special Rules Dealing with Bank Insolvencies », présenté aux journées de l' AFSE les 11 et 12 mai.

VAN LELYVELD I., SCHILDER A. (2003), « Risk in Financial Conglomerates: Management and Supervision », *Brookings-Wharton Papers on Financial Services*.

WHITE W. (1998), « The Coming Transformation of Continental Banking? » *BIS Working Papers*, n° 54, June.

